



Commune de Fontenay sous Fouronnes

Captage des Prés Tardifs

**DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE D'EAU
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Pièce n°8

Projet de servitudes

Janvier 2016

Commune de FONTENAY SOUS FOURONNES

Captage des Prés Tardifs

PROJET DE SERVITUDES

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Annexe : plans parcellaires

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide de la clôture existante et du portail d'accès lesquels sont entretenus et maintenus en bon état.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou à la sécurisation du captage d'eau,
- tout amendement organique ou minéral ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

L'environnement du captage est maintenu et entretenu en zone de prairie en évitant toute plantation d'arbres dont le développement de racines à proximité du captage pourrait créer des désordres de structure sur l'ouvrage

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, un certain nombre d'activités permettant de conserver un environnement favorable à la protection de la ressource est interdit ou dispose d'une réglementation particulière :

- Boisements

Les secteurs actuellement occupés par des boisements ou de la forêt sont maintenus.

L'exploitation du bois reste possible mais lors des chantiers forestiers, il est nécessaire de faire une information sur le contexte particulier de la zone de protection.

L'activité forestière (gestion et exploitation) doit suivre l'ensemble des recommandations citées dans les guides de référence.

Le stockage de carburant supérieur à 100 l nécessaire aux engins et les autres opérations d'entretien de ces derniers sont interdits dans le périmètre.

Les coupes rases et le dessouchage supérieurs à 2 ha sont interdites.

La création de nouvelles routes ou pistes forestières ne peut être admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestière approuvé par un hydrogéologue agréé.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones d'exploitation forestière ou le traitement des bois est interdite.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est également interdite.

- Excavations

L'ouverture de carrières et de toute excavation atteignant la roche-mère est interdite.

- Voies de communication

Interdiction de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La circulation des véhicules et les compétitions d'engins à moteur (hors besoins de l'exploitation forestière et des ayants droits) sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit.

Il convient de faire réaliser par le gestionnaire de la RD 165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans.

La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

- Points d'eau

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) dans la zone de protection rapprochée est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

- **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées autre que les systèmes domestiques est également interdite.

Les zones de dépôts existantes sont recensées, clôturées et abandonnées.

- **Activités agricoles**

Les parcelles actuellement exploitées en prairie doivent conserver leur vocation.

Le pacage de type extensif (1,4 UGB / ha instantanés) est autorisé sur les prairies.

Compte tenu des teneurs en nitrates mesurées sur l'eau du captage et de l'absence de traces de produits phytosanitaires, les zones actuellement exploitées en culture pourront être conservées sous réserve que les conditions d'exploitation n'entraînent pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau.

- **Urbanisme habitat :**

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage.

La création de camping et de terrain de sport est interdite.

La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavre d'animaux.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

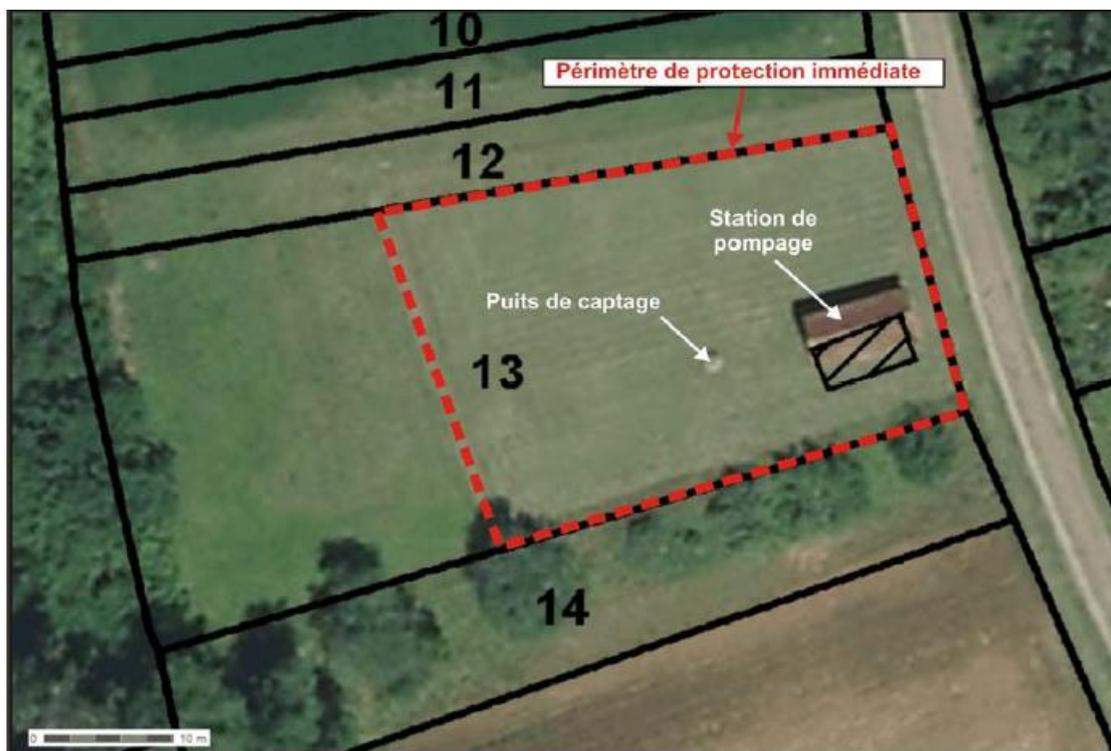
Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

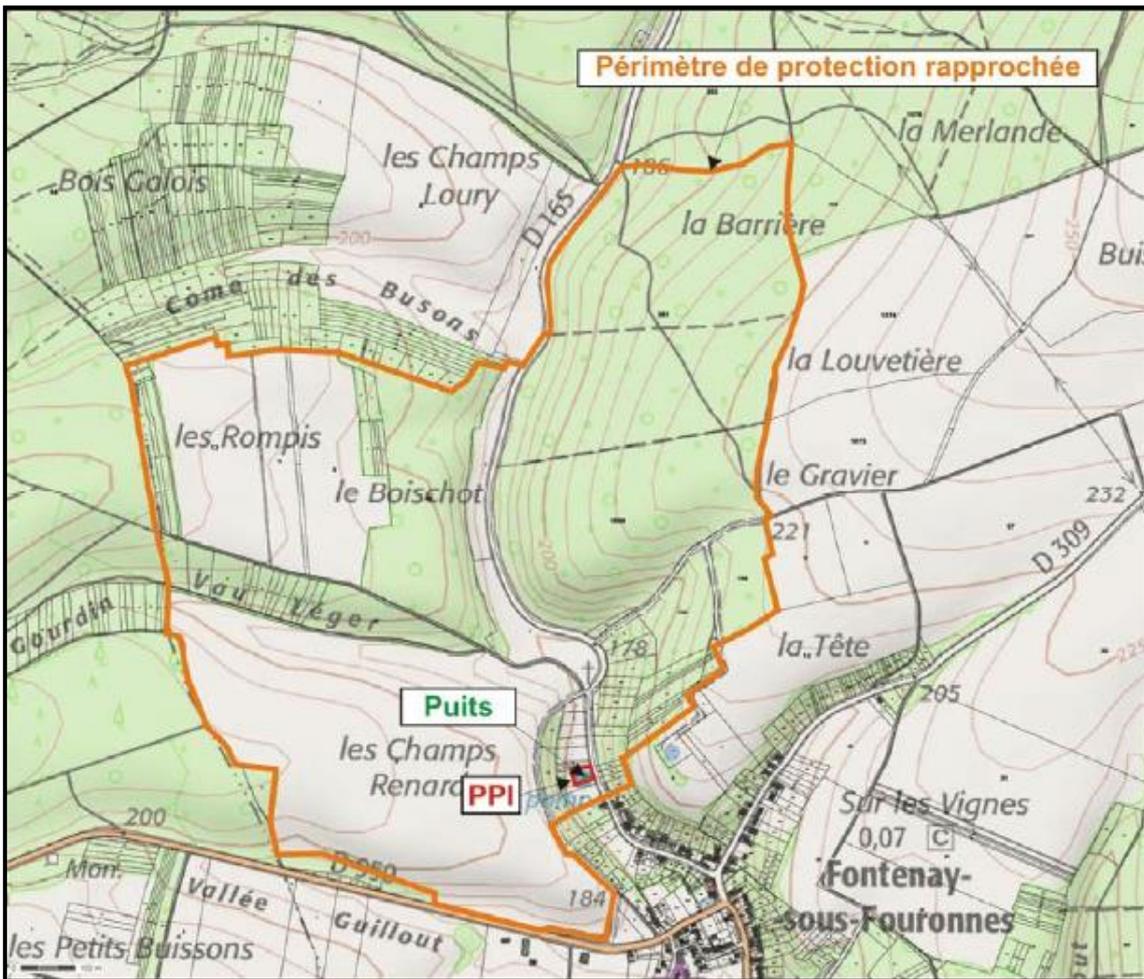
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident sur les voies de circulation doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

Annexe : Cartographie des périmètres de protection



Plan du périmètre de protection immédiate



Plan du périmètre de protection rapprochée



Plan du périmètre de protection éloignée